



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 janvier 2019
Français
Original : anglais

Application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010)

Quinzième rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci m'a prié de lui présenter tous les six mois, à compter du 1^{er} janvier 2012, des rapports écrits en ce qui concerne le Fonds d'indemnisation des Nations Unies, évaluant le respect continu des dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003), selon lesquelles l'Iraq est tenu de verser 5 % du produit de ses ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel au Fonds d'indemnisation. Ce quinzième rapport rend compte de l'évolution de la situation depuis la publication de mon quatorzième rapport (S/2018/648), le 28 juin 2018.

II. Évolution de la situation

2. Comme indiqué précédemment, en application de la décision 276 (2017) du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le pourcentage du produit des ventes à l'exportation de pétrole qui doit être versé au Fonds d'indemnisation a été fixé non plus à 5 % mais à 0,5 % pour l'année 2018.

3. Le Conseil d'administration a tenu sa quatre-vingt-cinquième session le 7 novembre 2018. À la séance plénière d'ouverture, la délégation iraquienne a réaffirmé que l'Iraq était résolu à s'acquitter des obligations que lui faisaient les résolutions du Conseil de sécurité et les décisions du Conseil d'administration sur la question. Le Conseil d'administration a salué l'attachement sans faille du Gouvernement à s'acquitter de ses obligations et a rappelé qu'en application de la décision 276 (2017), le pourcentage du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel iraqiens devant être versé au Fonds d'indemnisation serait porté de 0,5 % à 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 2019.

4. En 2018, le Fonds d'indemnisation a reçu, en moyenne, 30 millions de dollars par mois. Depuis mon dernier rapport, la Commission d'indemnisation a effectué deux versements trimestriels de 90 millions de dollars chacun au profit du Koweït, le 20 juillet et le 23 octobre 2018. En tenant compte de ces versements, la Commission d'indemnisation a versé, à ce jour, un montant total de 48 milliards de dollars, et il reste quelque 4,4 milliards de dollars à régler au titre de la dernière demande



d'indemnisation du Koweït. Sur la base des recettes actuelles du Fonds et des dernières projections, le reste à payer devrait être soldé en 2021.

5. Je rappelle que le produit des ventes de pétrole et de produits pétroliers de l'Iraq est déposé sur le compte ayant succédé au Fonds de développement pour l'Iraq. Ce compte sera audité en 2019 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, et les résultats seront présentés dans mes prochains rapports. Cependant, au vu des recettes actuelles du Fonds d'indemnisation et de la satisfaction exprimée par le Conseil d'administration, je suis convaincu que le Gouvernement iraquien reste déterminé à s'acquitter de ses obligations de versement au Fonds d'indemnisation.

6. En conclusion, je tiens à remercier le Gouvernement iraquien et le Comité iraquien d'experts financiers de leur coopération constante avec la Commission d'indemnisation.
